

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 février 2024

Administration Générale

Nomination secrétaire de séance

Françoise CROUSAZ est nommée secrétaire de séance

Approbation du Procès verbal du 30 janvier 2024

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 20/01/2024 au 02/02/2024

lecture est faite

Délibération 16-2024

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération 17-2024

Mise à jour du règlement du temps de travail - version n°8

Finances

Délibération 18-2024

Modification de la régie d'avance et de recette pour le service de la Petite enfance

Délibération 19-2024

Charges refacturées du budget principal vers les budgets annexes de la CCCT

Délibération 20-2024

Procès-verbal de mise à disposition de biens et de subventions entre la mairie de Moutiers et la CCCT dans le cadre de la compétence petite enfance

Délibération 21-2024

Versement d'un acompte de 103 000 € à l'Association Bellevilloise pour l'Enfance au titre de l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance

Délibération 22-2024

Acquisition à l'euro symbolique d'une dameuse auprès de la commune des Belleville

Activités pleine nature, équipements sportifs et bâtiments

Délibération 23-2024

Approbation du groupement d'achat dans le cadre des travaux de voie verte entre la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et la commune de Saint-Marcel

Déchets, environnement et qualité de l'air

Délibération 24-2024

Approbation du groupement retenu pour la réalisation de l'étude de transfert de la compétence eau et assainissement à valoir au 1^{er} janvier 2026

Culture et Tourisme

Délibération 25-2024

Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Cœur de

Tarentaise, le Centre Culturel de Rencontre d'Ambronay et le festival Baroque en Tarentaise

Délibération 26-2024

Approbation de la tarification relative aux stages de Danse, Musique et Théâtre proposés dans le cadre de la saison culturelle de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°16-2024**Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°112-2016 du 20 décembre 2016,

VU la délibération n° 31-2019 du 3 avril 2019,

VU la délibération n°100-2020 du 22 septembre 2020,

VU la délibération n°151-2022 du 13 décembre 2022,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I) Mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé de mettre à jour selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, assistants de conservation du patrimoine, adjoints du patrimoine, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers, auxiliaires de puériculture, agents sociaux, ingénieurs, techniciens, adjoints techniques, agents de maîtrise.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Pour le cadre d'emplois des attachés, des ingénieurs, des éducateurs de jeunes enfants et puéricultrices territoriales :

- Ampleur du champ d'action : large, variée ou limitée.
- Encadrement hiérarchique et fonctionnel : coordination de plusieurs équipes, encadrement d'une équipe en autonomie, encadrement intermédiaire.
- Influence sur les résultats : primordiale, partagée, contributive.

Pour les cadres d'emplois des animateurs, des techniciens, des rédacteurs, des auxiliaires de puériculture et infirmiers :

- Ampleur du champ d'action : large, varié ou limité
- Encadrement hiérarchique et fonctionnel : coordination de plusieurs équipes, encadrement d'une équipe en autonomie, encadrement intermédiaire
- Influence sur les résultats : primordiale, partagée, contributive.

Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, des adjoints d'animation, adjoints du patrimoine et agents sociaux :

- Sujétions particulières : risques contentieux, confidentialité, respect des délais, tension mentale et nerveuse.
- Technicité, expertise, niveau de qualification requis : expert, intermédiaire ou basique.
- Encadrement intermédiaire d'équipe : permanent ou occasionnel.

Catégorie A - Cadres d'emplois des ingénieurs et des attachés		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur général adjoint des services Directeur des services techniques	36 210 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines Directeur de pôle Chef de service Adjoint au chef de service	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €
Catégorie A - Cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Co-responsable de structure	14 000 €
Groupe 2	Educateur de jeune enfant Animateur RAM	13 500 €
Catégorie A - Cadres d'emplois des puéricultrices territoriales		
Groupe 1	Co-responsable de structure	19 480 €

Catégorie B - Cadre d'emplois des animateurs et rédacteurs		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Chef de service Coordinateur	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire Chargé de mission	16 015 €
Catégorie B - Cadre d'emplois des techniciens		
Groupe 1	Chef de service Responsable de pôle	19 660 €
Groupe 2	Chargé de mission	18 580 €
Catégorie B - Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture	9 000 €
Catégorie B - Cadre d'emplois des infirmiers		
Groupe 1	Directeur de pôle Chef de service	9 000 €

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Catégorie C - Adjoint d'animation, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents sociaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe, chef d'équipe Fonctions techniques avec encadrement	11 340 €
Groupe 2	Chargé de mission Chargé de gestion administrative ou financière Gestionnaire ressources humaines Agent polyvalent bâtiments Agent d'accueil Conseiller en séjour Agent d'accueil petite enfance Agent de restauration Agent de déchèterie Gardien de gymnase Médiathécaire Chauffeur de collecte Animateur Agent d'entretien	10 800 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.

En cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

I) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE RÉGIE » dans le cadre du RIFSEEP

Article 1. – Le principe :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014. Il est donc nécessaire d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions et selon les mêmes modalités que le versement de la part IFSE.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/03/2024 aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes.

Article 3. – La date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 01 mars 2024.

II) Mise à jour du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Non obligatoire

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé de mettre à jour, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A - Cadres d'emplois des ingénieurs et des attachés		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur général adjoint des services Directeur des services techniques	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines Directeur de pôle Chef de service Adjoint au chef de service	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €
Catégorie A - Cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Co-responsable de structure	1 680 €
Groupe 2	Educateur de jeune enfant Animateur RAM	1 620 €
Catégorie A - Cadres d'emplois des puéricultrices territoriales		
Groupe 1	Co-responsable de structure	1 560 €

Catégorie B - Cadre d'emplois des animateurs et rédacteurs		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Chef de service Coordinateur	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire Chargé de mission	2 185 €
Catégorie B - Cadre d'emplois des techniciens		
Groupe 1	Chef de service Responsable de pôle	2 680 €
Groupe 2	Chargé de mission	2 535 €
Catégorie B - Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture	1 230 €
Catégorie B - Cadre d'emplois des infirmiers		
Groupe 1	Directeur de pôle Chef de service	1 230 €

Catégorie C - Adjoints d'animation, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents sociaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise		
Groupes	Fonctions	Plafond annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe, chef d'équipe Fonctions techniques avec encadrement	1 260 €
Groupe 2	Chargé de mission Chargé de gestion administrative ou financière Gestionnaire ressources humaines Agent polyvalent bâtiments Agent d'accueil Conseiller en séjour Agent d'accueil petite enfance Agent de restauration Agent de déchèterie Gardien de gymnase Médiathécaire Chauffeur de collecte Animateur Agent d'entretien	1 200 €

Article 4. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un

acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'abroger les délibérations n°112-2016 du 20/12/2016, n°31-2019 du 3/04/2019, n°100-2020 du 22/09/2020, n°151-2022 du 13/12/2022 et de les remplacer par la présente délibération,

APPROUVE la mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),

APPROUVE le principe de la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE RÉGIE » dans le cadre du RIFSEEP,

APPROUVE la mise à jour du complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°17-2024
Mise à jour du règlement du temps de travail - version n°8

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

VU les délibérations des 9 octobre 2012, 21 mai 2014, 7 juillet 2015, 19 décembre 2017, 27 mars 2018, 3 avril 2019, 25 juillet 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,

VU le projet de règlement du temps de travail version n° 8,

Monsieur le Président propose d'adopter une version n°8-2024 du règlement du temps de travail, dûment actualisée des évolutions liées à l'organisation des services de la Communauté de communes (mise en place du logiciel de congés) et du cadre réglementaire (compte épargne temps et passage au 1 607 heures).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la version n°8-2024 du règlement du temps de travail,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent règlement du temps de travail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Version n°8-2024

entrée en vigueur le 15 février 2024

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et à la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à compter du 1^{er} janvier 2007, la durée de travail est fixée annuellement à 1 607 heures

Le présent règlement du temps de travail a été soumis à l'avis du comité technique du mardi 11 septembre 2012 et a été adopté par l'assemblée délibérante le 9 octobre 2012.

Les modifications apportées à la version 2 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 17 avril 2014 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 21 mai 2014.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 12 mai 2015 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 7 juillet 2015.

Les modifications apportées à la version 4 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 19 décembre 2017 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 19 décembre 2017.

Les modifications apportées à la version 5 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 26 mars 2018 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 27 mars 2018.

Les modifications apportées à la version 6-2019 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 26 mars 2019 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 3 avril 2019 par délibération n°33-2019.

Les modifications apportées à la version 7-2023 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 25 juillet 2023 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 25 juillet 2023 par délibération n°120-2023.

Les modifications apportées à la présente version 8-2024 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 30 janvier 2024 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 15 février 2024 par délibération n° 17-2024

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E.legalite.com

21_D0-073-200023299-20240214-17_2024-DE

SOMMAIRE

I. LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ	3
1. Le temps de travail	3
a. Définition de la durée effective du temps de travail	3
b. Durée annuelle du temps de travail effectif	3
c. Temps de travail hebdomadaire	3
2. Garanties minimales - Rappel du cadre réglementaire	3
3. Horaires dans la collectivité	4
4. Suivi horaire	7
5. Les heures supplémentaires	7
6. Le travail à temps partiel	8
II. LES ABSENCES DE L'AGENT	8
1. Période de référence et report des congés annuels et jours A.R.T.T.	8
2. Congés annuels	9
3. Jours de fractionnement	9
4. Jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)	9
a. Acquisition des jours ARTT	10
b. Cas particulier : Agents saisonniers ou occasionnels	10
5. Compte épargne temps ou CET	11
a. Ouverture du C.E.T.	11
b. Alimentation du C.E.T.	11
c. Modalités d'utilisation du C.E.T.	12
d. Situation de l'agent en congé C.E.T	13
6. Les autorisations exceptionnelles d'absence	13
7. Jours fériés	14
8. Grèves	14
III. ENREGISTREMENT ET SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL	15
1. Le suivi du temps de travail	15
2. L'enregistrement des absences	15
3. Détermination du calendrier des congés et continuité des services	16
IV. ENTRÉE EN VIGUEUR	16

Depuis le 26 septembre 2017, un règlement du télétravail, et depuis le 7 novembre 2017, un règlement des astreintes, approuvés par le Conseil Communautaire après avis du Comité Technique, viennent compléter le présent règlement.

I. LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

1. Le temps de travail

a. Définition de la durée effective du temps de travail

Art.2 du décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Art. 1 du décret 2000-815 du 25 août 2000 précité.

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1 607 heures.

c. Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail au sein de la CCCT est de 35h (sans jours d'ARTT), 36h, 37h, 37h30 ou 39 heures, ce qui génère des jours d'Aménagement de Réduction de Temps de Travail (ARTT) pour les agents.

2. Garanties minimales - Rappel du cadre réglementaire

Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures (sauf dérogations particulières et encadrées).

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Le travail de nuit, qui comprend une période consécutive de 7 heures comprise entre 22 heures et 7 heures est fixé entre 23 heures et 6 heures au sein de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause

réglementaire est considéré comme temps de travail. Il est soumis aux nécessités d'organisation du service.

3. Horaires dans la collectivité

L'horaire de travail au sein de la collectivité est déterminé en fonction du poste occupé.

Sauf horaires spécifiques liées à l'accueil du public ou compte tenu des nécessités de service énumérées ci-après, l'horaire de travail au sein de la collectivité est composé de plages fixes et de plages variables:

Plage variable matin	Plage fixe matin	Plage variable pause méridienne	Plage fixe après-midi	Plage variable après-midi
7h30 - 9h	9h - 12h	12h-14h	14h - 16h00	16h00 -18h30

L'heure demi-journée est fixée à 12 h. Tout agent travaillant par demi-journée (temps partiel ou absences) ne peut :

- travailler après 12 h s'il n'est présent que le matin.
- travailler avant 12 h s'il n'est présent que l'après-midi,

En règle générale, la base hebdomadaire de travail est de 5 jours, pour un agent à temps complet.

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle n'est pas prise sur le temps de travail.

Circulaire ministérielle N°83-111 du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les services des collectivités locales.

Dans le cadre des plages fixes et variables présentées ci-dessus, chaque agent, non soumis à un horaire spécifique lié à l'accueil du public ou aux nécessités de service énumérées ci-dessous, définit, en accord avec son supérieur hiérarchique, son horaire de travail habituel. Il pourra y déroger de façon exceptionnelle, et en accord avec son supérieur hiérarchique.

Certains services ont des horaires spécifiques afin de prendre en compte les nécessités de service :

- **Collecte des déchets :**

- **Chauffeur de collecte :**

Un cycle de 35 heures (pas d'ARTT) selon les horaires suivants :

- lundi de 4h30 à 11h,
- mardi de 4h30 à 11h et de 12h30 à 14h00,
- mercredi de 4h30 à 10h30,
- jeudi de 4h30 à 11h00,
- vendredi de 4h30 à 11h00 et de 12h30 à 14h00.

- **Chauffeur polyvalent / Déchetterie :**

- un cycle de 35 heures (pas d'ARTT) selon les nécessités de service

- **Déchetterie :**

35 heures annualisées selon deux cycles de travail (pas d'ARTT) :

Période hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mars) :

- Un cycle de 31 heures sur 17 semaines défini dans les jours et horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Période estivale (du 1^{er} avril au 30 novembre) :

- Un cycle de 37 heures sur 35 semaines défini dans les jours et horaires suivants :
 - Du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Les agents bénéficieront, sauf nécessités de service (congés...), d'un samedi de repos toutes les deux semaines.

- **Animation :**

Horaires de travail dérogatoires afin d'assurer les animations.

- **Gymnases Tartarat et Bardassier :**

Deux cycles de travail de 35h (sans ARTT) :

Période scolaire :

- Semaine 1 : 6h00 - 13h00 (temps de pause de 20 minutes de 9h à 9h20)
- Semaine 2 : 11h - 18h (temps de pause de 20 minutes de 15h à 15h20)

Période vacances scolaires :

- Semaine 1 : 6h00 - 13h00 (temps de pause de 20 minutes de 9h à 9h20)

- **Gymnase de Saint Martin de Belleville :**

Un cycle de travail de 35 heures (sans ARTT) :

- du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h à 17h30
- Le jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h30
- Le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h30

- **Ecole des Arts :**

Accueil des élèves selon le planning des enseignements arrêté chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire

- **Bâtiment :**

Deux cycles de travail de 37h :

Un cycle sur 4,5 jours de septembre à juin :

- Du lundi au jeudi : 7h00 - 12h00/13h30-16h30
- Le vendredi : 7h00 - 12h00

Un cycle été sur 5 jours en juillet-août :

- Du lundi au jeudi : 6h à 13h30
- Le vendredi : 6h à 13h

Le cycle été pourra être étendu en fonction des conditions climatiques.

- **Médiathèque :**

Un cycle de travail de 35h (sans ARTT)

- horaire A :
 - mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
 - jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - samedi de 9h00 à 12h30

- horaire B : Concerne l'agent à temps non complet affecté à la médiathèque.
 - mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - mercredi de 14h à 18h30
 - jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - vendredi de 9h à 12h30 et 13h30 à 18h30

● **Office du Tourisme Cœur de Tarentaise :**

Dans le cadre d'une organisation de service permettant d'assurer l'accueil du public (cf horaires d'ouverture de l'Office ci-dessous), les agents organisent leur temps de travail selon un cycle de travail de 37h30 heures hebdomadaires.

Horaires d'ouverture au public:

- du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h
- + ouverture les dimanches en été
(du 3^e dimanche de juillet au 3^e dimanche de septembre) de 9h30 à 12h30
- + ouverture les 14 juillet et 15 août: de 9h à 12h30 et de 14h à 18h

● **Multi accueil :**

Dans le cadre d'une organisation de service permettant d'assurer un suivi des enfants accueillis sur la journée par les mêmes professionnels, l'organisation du temps de travail est le suivant pour les agents encadrant les enfants :

Sections Chouettes, Écureuils, Oiseaux ouvertes à l'accueil des enfants de 7h30 à 18h30 :

3 horaires de travail différents :

- A = 7h20 - 17h35 avec 45 minutes de pause,
- B = 8h30 - 18h30 avec 45 minutes de pause,
- C = 9h30 - 16h30 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

Soit sur une semaine :

- Pour un agent à temps complet : 3 journées A ou B + 1 journée C,
- Pour un agent à 80% : 3 journées A ou B,
- Pour un agent à mi-temps : 1 journée A ou B + 1 journée C.

Section des Louveteaux ouverte à l'accueil des enfants de 8h30 à 17h30 :

4 horaires de travail différents :

- A = 8h15 - 17h30 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,
- B = 8h30 - 17h45 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,
- C = 8h15 - 13h30,
- D = 8h30 - 13h45.

Soit sur une semaine :

- Pour un agent à temps complet : 1 semaine à 37h (4 journées A ou B) + et 1 semaine à 33h (3 journées A ou B + 1 journée C ou D),
- Pour un agent à 80% : 3 journées A ou B.

4. Suivi horaire

Catégorie	Filières	Suivi déclaratif mensuel	Heures supplémentaires
A	Toutes	Non	Non, sauf missions spécifiques à la demande de la collectivité le samedi ou le dimanche
B	Toutes	Oui	Oui Récupération au temps le temps ou versement d'une indemnité, sauf si heures réalisées entre 23h et 6h, ou un dimanche ou jour férié, auquel cas une majoration s'applique
C	Toutes	Oui	

5. Les heures supplémentaires

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret N° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

Certains agents peuvent être amenés à titre exceptionnel et pour nécessité de service à la demande expresse de la hiérarchie, à effectuer des heures supplémentaires effectuées au-delà du cycle de travail rappelé au I. 3- horaires dans la collectivité.

Ces heures supplémentaires seront récupérées de la manière suivante :

a. Agents de catégorie A

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie A (ou assimilés) dans le cadre du prolongement de leur journée et de leurs missions habituelles, ne donnent pas lieu à récupération.

Par contre, des missions spécifiques à accomplir à la demande de la collectivité, identifiées dans la fiche de poste, en accord avec le responsable hiérarchique, donneront lieu à récupération sans majoration et avec une majoration des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées le dimanche et les jours fériés.

b. Agents de catégories B et C

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire habituel de travail pour nécessités de service ou missions spécifiques, ouvrent droit à récupération au « temps pour temps » ou à titre exceptionnel au versement d'une indemnité. Les heures effectuées entre 22h et 7h ou le dimanche et les jours fériés dérogent à la règle de la récupération au « temps pour temps ». Celles-ci donnent en effet droit à une récupération bonifiée respectivement de 100% (dimanche et jours fériés) et 66% (entre 22h et 7h).

Ces heures doivent être effectuées dans le cadre de l'exécution d'une mission spécifique confiée par la hiérarchie et doivent être récupérées. La hiérarchie doit faire preuve de la souplesse nécessaire et possible compte tenu des nécessités de service, pour permettre aux agents de bénéficier de ces récupérations.

6. Le travail à temps partiel

Décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Les agents doivent formuler, par écrit et 2 mois avant la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique en précisant la durée, le taux d'activité et le mode d'organisation de leur activité. Cela doit permettre aux responsables d'établir le planning prévisionnel.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée à l'agent pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Par ailleurs, toutes modifications (changement de quotités de temps de travail, retour à temps complet) doivent faire l'objet d'une demande écrite.

L'agent doit respecter l'organisation de son temps partiel afin de ne pas perturber le fonctionnement du service. Au cas où il travaillerait le jour dédié à son temps partiel, il appartient à l'agent de récupérer ce temps.

Les agents non titulaires peuvent solliciter l'exercice d'un service à temps partiel. L'autorisation leur est accordée, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires titulaires (décret n° 88-45 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale).

Il est également possible de bénéficier d'un temps partiel de droit, à tout moment de l'année, accordé pour raisons familiales:

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les quotités de travail envisageables pour un temps partiel de droit sont de 50%, 60%, 70% ou 80%.

II. LES ABSENCES DE L'AGENT

1. Période de référence et report des congés annuels et jours A.R.T.T.

Période annuelle de référence

La période annuelle de référence des droits à congés annuels et jours ARTT est fixée du 1^{er} janvier année N au 31 décembre année N.

- Date butoir : 31/05/N+1

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris après la date butoir de report fixée au 31 mai N+1 sont perdus.

En cas d'absence pour raison de maladie, les congés annuels seront reportés en totalité ou en partie, en N+1 au titre de l'année écoulée, au-delà de la date butoir indiquée ci-dessus.

2. Congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels légaux, pour un agent à temps complet, est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine), s'il est présent pendant toute la période de référence (du 01/01/N au 31/12/N).

L'absence du service au titre des seuls congés annuels ne peut pas excéder 31 jours consécutifs. (Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Les agents qui cessent d'exercer leurs fonctions au cours de la période annuelle de référence voient leurs droits à congés calculés au prorata temporis (départ en retraite, congé parental, disponibilité, congé maladie...).

3. Jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier:

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Les jours de fractionnement ne sont pas proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

4. Jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)

Le nombre de jours annuels d'ARTT, pour un agent à temps complet, est fixé à :

- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 39 heures hebdomadaire : 22 jours, correspondant à 23 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 37,5 heures hebdomadaire : 14 jours, correspondant à 15 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 37 heures hebdomadaire: 11 jours, correspondant à 12 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 36 heures hebdomadaire : 6 jours, correspondant à 7 jours moins 1 jour de solidarité (le Lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de

«solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 35 heures hebdomadaires, aucun jour d'ARTT.

Les jours acquis au titre de l'ARTT sont utilisés par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- soit par demi-journée ou journée « récurrente », rattachées ou non aux congés annuels.
- soit en demi-journées ou journées mobiles ou cumulées, rattachées ou non aux congés annuels. Dans les deux cas, ils doivent faire l'objet d'un enregistrement sur la feuille de congés de l'agent.

Ces jours sont proratisés au taux d'activité.

a. Acquisition des jours ARTT

L'ARTT se traduit par des jours de compensation, produits par le travail supplémentaire effectué au-delà de la base réglementaire de 1 607 heures annuelles.

Ces jours sont donc, par définition, une compensation des heures effectuées par les agents présents au travail.

Produisent ces jours récupérables :

- la présence au travail,
- la formation professionnelle et syndicale,
- les congés, ARTT, CET et récupérations,
- Les absences pour dons (sang, plaquettes, moelle osseuse),
- Représentation syndicale.

Toutes les autres absences entraînent une déduction des jours ARTT de la période suivante, sur la base de :

Jours d'absence (jours ouvrés) (hors congés annuels et jours ARTT)	Retenue correspondante
1 à 5,5	0 jour
6 à 10,5	0,5 jour
11 à 15,5	1 jour
16 à 20,5	1,5 jour
Etc....par tranche de 5,5 jours	

Les agents quittant la collectivité en cours d'année sont, en cas de dépassement des droits, soumis à une régularisation effectuée sur les droits à congés annuels restants.

b. Cas particulier : Agents saisonniers ou occasionnels

Les agents non-titulaires, recrutés dans le cadre d'un emploi saisonnier ou occasionnel au titre de l'article. L332-23 1° ou L332-23 2° du Code général de la fonction publique (besoins saisonniers ou occasionnels) peuvent travailler sur la base de 35 heures par semaine, auquel cas ils ne bénéficient pas de jours au titre de l'ARTT.

5. Compte épargne temps ou CET

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale ; Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale; Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; Circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T. ; Arrêté du 28 novembre 2018 ; Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 ; Arrêté du 30 novembre 2023.

Le Compte Épargne Temps (C.E.T.) ouvre aux agents la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années par report:

- D'une partie de leurs jours de congés annuels,
- De jours R.T.T.,

Ils peuvent être utilisés :

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- d'un départ à la retraite,
- ou bien transformés en points retraite (R.A.F.P.) pour les fonctionnaires relevant du régime spécial ou monétisés.

a. Ouverture du C.E.T.

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- Être agent titulaire ou non titulaire de la FPT (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la FPE ou FPH accueilli par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Article 2 du Décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié

Sont exclus du dispositif :

- Les stagiaires (ceux qui avaient acquis auparavant des droits en qualité de titulaire ou non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ne les utiliser, ni en accumuler de nouveaux), les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé,
- Les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants

Article 2 du Décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié

Le C.E.T. est ouvert à la demande expresse de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'ouverture d'un C.E.T peut être refusée uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 1^{er} du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

b. Alimentation du C.E.T.

L'unité de jour du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail (ex: durée hebdomadaire de 39 heures, une journée de travail représente 7 heures 48 mn). Les demi-journées sont transformées en

jours, seul unité de calcul du CET (2 demi-journées = 1 jour).

Le C.E.T. peut être alimenté par :

- des jours ARTT,
- des jours de congés annuels (au-delà du seuil de 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition).

L'alimentation du C.E.T. fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an. La date limite pour alimenter le CET est fixée au 31 décembre N.

Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année l'autorité territoriale informe le titulaire d'un C.E.T. des droits épargnés et consommés.

Article 3 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

c. Modalités d'utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a un jour d'épargné. Par ailleurs, il dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite.

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours.

Article 7-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur C.E.T. : à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

Article 8 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004

Dans les autres cas, c'est l'employeur qui autorise les agents qui en font la demande à utiliser leur C.E.T. :

- comme des congés annuels (*art. 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*),
- ou selon l'une des options suivantes lorsque le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour) :
 - pour une prise en compte au sein du R.A.F.P. selon la formule suivante : $V=M/(P+T)^1$, (*art. 6-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*),
 - pour une indemnisation forfaitaire à hauteur du montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire (*décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifié*) :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

- pour un maintien des jours sur le C.E.T. (dans la limite de 60 jours).
L'agent doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'une ou l'autre des possibilités ou une combinaison des trois. Les jours qui ne sont pas maintenus sur le C.E.T., du fait de l'option retenue, sont retranchés de celui-ci à la date d'exercice de l'option.

Si l'agent n'exerce pas son option, les jours en question (ceux > seuil des 15 jours) sont pris

¹ Détail du calcul en annexe

en compte automatiquement au sein du régime du R.A.F.P. pour les titulaires du régime spécial et sont automatiquement indemnisés pour les autres.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire, soit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

Article 10 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

d. Situation de l'agent en congé C.E.T

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires ». Ils sont :

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels,
- assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé la N.B.I. est maintenue, ainsi que le régime indemnitaire et la prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction. *Article 13 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010*

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé C.E.T est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite. *Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*

6. Les autorisations exceptionnelles d'absence

Elles sont accordées aux agents à l'occasion de certains événements. Elles ne peuvent en aucun cas être différées et doivent être consécutives à l'événement. Elles doivent être justifiées par la production d'un document.

Il appartient au service des ressources humaines de valider ces absences au vu du justificatif de l'absence qui doit obligatoirement lui être transmis, par l'intermédiaire du logiciel de congés.

- **Mariage ou Pacs :**
 - De l'agent: 1 fois l'obligation hebdomadaire de service
 - D'un enfant, petit-enfant, frère, soeur, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable
- **Maladie très grave ou décès :**
 - D'un conjoint ou d'un enfant : 1 fois l'obligation hebdomadaire de service
 - D'un parent, belle-mère ou beau-père : 3 jours ouvrables
 - D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, petits-enfants : 1 jour ouvrable

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route : 1 jour entre 100 et 300 km A/R, 2 jours au-delà de 300 km A/R.

- **Garde d'enfants :**
3 jours consécutifs ou non pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un

enfant placé en vue de son adoption, dans les 15 jours autour de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

- **Garde d'enfants :**

Autorisation d'absence accordée pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou pour en assurer la garde sous réserve des nécessités du service. Durée de l'absence égale à 1 fois l'obligation hebdomadaire de service plus 1 jour par famille et par année civile. Durée proratisée au temps de travail.

Cette durée peut être doublée dans les cas suivants : l'agent assure seul la charge de l'enfant, le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi, le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant.

- **Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant :**

2 jours minimum si l'enfant est atteint :

- Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2,...),
- Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet,
- Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Augmentation du nombre de jours pour l'ASA « annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant » – 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail. **Dans ce cas, cette ASA de 5 jours (au lieu de 2 jours) est octroyée sous réserve des nécessités de service.**

- **Rentrée scolaire :** en plus des facilités d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics), une heure est accordée aux parents d'enfant jusqu'à l'entrée en classe de 6^e, le jour de la rentrée.
- **Concours et examen professionnel :** emploi permanent, concours correspondant au poste ou accord de l'employeur, 1 par an, épreuve admission et épreuve admissibilité

Toute autre autorisation ponctuelle d'absence, quel qu'en soit le motif, doit être compensée ultérieurement en temps de travail par l'agent.

7. Jours fériés

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales y compris le 1^{er} mai ne sont pas récupérables lorsqu'ils coïncident avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (Conseil d'Etat N° 169 547 - M. DENISEY du 16 octobre 1998).

8. Grèves

Le droit de grève des fonctionnaires est régi par l'article 10 de la loi n°634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La grève correspond à un cas d'absence de service fait. Elle entraîne une retenue sur rémunération proportionnée à la durée de service non fait. Toute cessation d'activité inférieure à une journée de normale de travail donnera lieu à une retenue d'un trentième pondéré par le nombre d'heures non

effectuées.

III. ENREGISTREMENT ET SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Le suivi du temps de travail

Le responsable hiérarchique direct est en charge du suivi du temps de travail des agents placés sous sa responsabilité.

La période de référence pour le calcul du volume horaire est le mois civil.

• Heures travaillées

Les heures supplémentaires payées sont enregistrées mensuellement dans le document intitulé « suivi des heures supplémentaires » par l'agent. Ce document est visé par le chef de service et transmis au service ressources humaines.

La récupération des heures supplémentaires dans le cadre de l'horaire variable se fait en accord avec le chef de service dans le cadre du logiciel de gestion des congés. La récupération des heures supplémentaires en heure, demi-journée ou journée complète se fait avec l'accord du chef de service, via le logiciel de congés.

• Congés maladie, maternité, paternité, adoption et présence parentale

Tous ces congés sont automatiquement répercutés dans le calcul des droits à congés et A.R.T.T. de l'année suivante.

• Formation et mission

Une journée de formation ou de mission entraînant un déplacement est égale à :

- Temps de travail égal à 39 heures : 7h48mn,
- Temps de travail égal à 37 heures : 7h24
- Temps de travail égal à 37 heures et 5 minutes : 7h25
- Temps de travail égal à 35 heures : 7h, une demi-journée à 3h30mn,

Pour les cas où le jour de formation ou de mission coïncide avec le jour de non activité de l'agent (jour de temps partiel), voire le samedi, une récupération temps pour temps interviendra après accord du chef de service sur les modalités de la récupération.

2. L'enregistrement des absences

La Communauté de Communes met en place, au 1^{er} janvier 2024, un logiciel de gestion des temps, qui permet de gérer les absences de façon dématérialisée.

Sont concernés tous les agents toutes catégories, toutes filières confondues relevant de ce règlement.

Toutes les absences doivent y être inscrites, y compris les demandes de télétravail exceptionnelles, les récupérations ou les demandes d'autorisations exceptionnelles d'absences.

Chaque nouvelle demande doit faire l'objet d'une validation du responsable hiérarchique. En cas d'absence, les demandes seront visées par le service ressources humaines, après accord de la direction générale ou du responsable de pôle.

Toute absence non autorisée par le supérieur hiérarchique est irrégulière et passible d'une sanction.



3. Détermination du calendrier des congés et continuité des services

Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. L'autorité territoriale peut donc inviter les agents à communiquer les dates prévisionnelles de leurs congés annuels et fixer, pour cela, une date limite de réponse.

Pour assurer la continuité des services, les demandes de congés pour les vacances scolaires devront être formulées un mois au minimum avant la date souhaitée. En dehors des vacances scolaires, les demandes devront être formulées 15 jours au minimum avant la date souhaitée.

Pour une demande exceptionnelle de congés, l'agent devra respecter un délai de 48 heures.

Une présence minimale de l'effectif arrêtée par le chef de service peut être exigée pour le bon fonctionnement du service.

Afin d'assurer la continuité des services, un représentant de l'équipe de direction doit être présent au minimum, ainsi qu'une personne de l'équipe technique dont le temps de travail est supérieur à 50% (catégories A ou B) et de l'équipe administrative dont le temps de travail est supérieur à 50% (catégories A, B ou C).

Cette règle ne s'applique pas pour la semaine entre Noël et Jour de l'An, ni pour une durée maximum d'un jour si le Directeur général des services a donné son accord.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement du temps de travail a été soumis à l'avis du comité technique du mardi 11 septembre 2012 et a été adopté par l'assemblée délibérante le 9 octobre 2012.

Les modifications apportées à la version 2 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 17 avril 2014 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 21 mai 2014.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 12 mai 2015 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 7 juillet 2015.

Les modifications apportées à la version 4 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 19 décembre 2017 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 19 décembre 2017.

La version n°5 du règlement entre en vigueur le 27 mars 2018.

La version n°6 - 2019 entre en vigueur le 3 avril 2019.

La version n°7 - 2023 du règlement a été soumise à l'avis du CST du 25 juillet 2023 et a été adoptée en suivant par l'assemblée délibérante le 25 juillet 2023.

La présente version a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2023 et a été adoptée par l'assemblée délibérante du 14 février 2024

Fait à Moûtiers, le 14 février 2024

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°18-2024**Modification de la régie d'avance et de recette pour le service de la Petite enfance**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
MOUTIERS : Eric LAURENT

Monsieur le Président rappelle qu'en 2023 une régie d'avances et de recettes a été créée pour le service Petite enfance.

Afin d'être en adéquation avec les pratiques actuelles du régisseur et de fluidifier les actions sur le terrain, il convient de modifier cette régie.

La modification apportée à la régie est la suivante :

- **Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est augmenté à 20 000 €.**

VU la délibération n°14-2023 du 28 février 2023 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le service Petite Enfance.

VU l'arrêté n° 2023-161 en date du 26 juillet 2023 modifiant la régie de recettes et d'avances pour le service Petite Enfance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

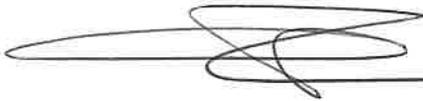
APPROUVE la modification de la régie d'avances et de recettes du service Petite enfance en augmentant le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 20 000 € ;

AUTORISE le Président à signer l'arrêté modificatif n°AR2024-028 de la régie d'avances et de recettes du service Petite enfance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabricè PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision, ainsi prise, sera elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Délibération n°18-2024 - code 7.10.1 - Modification de la régie d'avance et de recette pour le service de la Petite enfance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°19-2024
Charges refacturées du budget principal vers les budgets annexes de la CCCT

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
MOUTIERS : Eric LAURENT

Monsieur le Vice-président en charge des Finances rappelle que par délibération 90-2020, 50-2023, 51-2023, 139A-2022 et 141-2022, le Conseil communautaire a adopté la liste des charges de fonctionnement et de personnel refacturées du budget principal vers les budgets annexes DÉCHETS, SPANC ET TRANSPORT SCOLAIRE.

Afin d'être en adéquation avec les emplois actuels de la collectivité, il convient de mettre à jour ces délibérations.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la liste de charges telle qu'indiquée ci-dessous ainsi que les clés de répartition proposées.

Il précise que les crédits budgétaires correspondant seront inscrits aux budgets primitifs du budget principal en recette et des budgets annexes DÉCHETS, SPANC et TRANSPORT SCOLAIRE en dépense.

1- Charges de fonctionnement du siège de la CCCT :

- eau
- électricité
- combustibles
- produits d'entretien
- fournitures de petit équipement
- fournitures administratives
- prestations de services
- location immobilière
- location photocopieur
- entretien du bâtiment
- maintenance
- assurances responsabilité civile, responsabilité civile des mandataires sociaux, protection juridique et auto-mission collaborateurs
- affranchissement
- télécommunications

→ **Clé de répartition** : part de la masse salariale N dédiée à la compétence (agents affectés en totalité ou partiellement) / masse salariale N portée par le budget principal (hors refacturations transferts ou mutualisation).

2- Charges de personnel (masse salariale + CNAS + assurances risques statutaires) :

Emploi	Part affectée à la compétence DÉCHETS	Part affectée à la compétence SPANC	Part affectée à la compétence TRANSPORT SCOLAIRE
DGS	4%		2%
DST	15%	1%	3%
DRH	5%	1%	1.5%
Gestionnaire RH 1	5%		
Gestionnaire RH 2	5%		
Responsable Comptable	50%		
Gestionnaire Comptable 1	5%		10%

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Gestionnaire Comptable 2		2%	
Chargé de mission transport et mobilité			70%
Assistant de direction	1%	10%	2%
Chargé de communication	5%		5%
Chargé d'accueil	5%	1%	28%
Responsable équipe technique	4%		
Agent polyvalent bâtiment	4%		

→ **Clé de répartition** : part affectée à la compétence X masse salariale N agent occupant l'emploi concerné

3- Charges financières - remboursement capital et intérêts d'emprunt :

- Emprunt crédit foncier n°0036396S montant initial 1 175 000 €, imputé sur 2 services ADMINISTRATION GÉNÉRALE et DÉCHETS.

→ **Clé de répartition** : au réel

4- Contrats ou abonnements ne pouvant pas être scindés sur 2 budgets :

- Assurances dommages aux biens, flotte Auto, assurances risques statutaires

→ **Clé de répartition** : au réel

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la liste de charges supportées par le budget principal qui seront refacturées aux budgets annexes DÉCHETS, SPANC et TRANSPORT SCOLAIRE à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOpte les clés de répartition présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, en cas de recours, sera définitive et ne pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°19-2024 - code 7.1.6 - Charges refacturées du budget principal vers les budgets annexes

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalisa.com

99_DE-073-200023299-20240214-19_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°20-2024**Procès-verbal de mise à disposition de biens et de subventions entre la mairie de Moûtiers et la CCCT dans le cadre de la compétence petite enfance**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20240214-20_2024-DE

Monsieur le Président rappelle que par délibération 126-2022, le Conseil communautaire a approuvé une nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCCT en incluant la gestion des services à destination des enfants âgés de 0 à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n°149-2022, le Conseil communautaire a approuvé le transfert du personnel et des biens affectés à la compétence petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de transfert de biens et de subventions annexé entre la mairie de Moûtiers et la CCCT, relatif à la compétence petite enfance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le procès verbal contradictoire de transfert de bien et de subventions entre la mairie de Moûtiers et la CCCT.

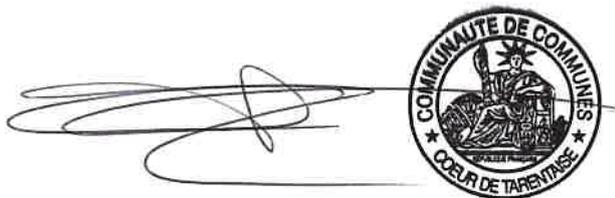
AUTORISE le Vice-Président, Monsieur Claude JAY, à signer le procès verbal contradictoire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°20-2024 - code 5.7.2 - Procès-verbal de mise à disposition de biens et de subventions entre la mairie de Moûtiers et la CCCT dans le cadre de la compétence petite enfance

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20240214-20_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°21-2024
Versement d'un acompte de 103 000 € à l'Association Bellevilloise pour
l'Enfance au titre de l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens
relative à la petite enfance

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise dans le cadre de la reprise de la Compétence Petite enfance s'est engagée à attribuer une subvention de 223 000 € à l'Association Bellevilloise pour l'Enfance au titre de l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance.

Vu la délibération n°126-2022 du 18 octobre 2022 portant une nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence de l'action sociale et la reprise de la compétence Petite enfance au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°175-2022 relative à l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance avec l'Association Bellevilloise pour l'Enfance définissant les modalités de gestion et de financement de la petite enfance à Les Belleville ;

Vu la délibération n°179-2023 attribuant une première avance de Trésorerie de 120 000 € à partir de janvier 2024 ;

Vu les besoins de Trésorerie de l'ABE sur la période hivernale 2023 - 2024 nécessitant une deuxième avance de trésorerie ;

Le Conseil Communautaire valide les modalités d'attribution de la subvention précitée : un deuxième acompte de 103 000 € sera versé à l'ABE en février 2024. Sur la base des besoins de financement de cette association, le solde de la subvention sera ensuite versé après le vote du budget prévisionnel de l'année 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

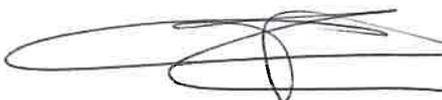
APPROUVE les modalités de versement à l'Association Bellevilloise pour l'Enfance au titre de l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance.

AUTORISE le versement d'un acompte de 103 000 € en février 2024 et le solde de la subvention après le vote du budget prévisionnel 2024.

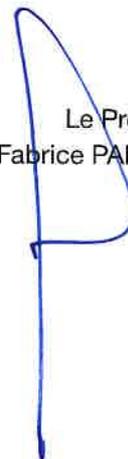
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°21-2024 - code 7.5.2..2 - Versement d'un acompte de 103 000 € à l'Association Bellevilloise pour l'Enfance au titre de l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens relative à la petite enfance

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalita.com

99_DE-073-200023299-20240214-21_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°22-2024
Acquisition à l'euro symbolique d'une dameuse auprès
de la commune des Belleville

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

Monsieur le Président rappelle que la commune des Belleville a transféré à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise en 2014, une dameuse avec ses accessoires de damage dans le cadre du transfert de la compétence "pistes de ski de fond".

Cette dameuse devant être remplacée, le Conseil communautaire par délibération 70-2023 a autorisé le lancement d'une consultation au vue de l'acquisition d'une nouvelle dameuse avec reprise de l'ancienne dameuse.

Conformément à l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public.

De ce fait, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la dameuse référencée ci-dessous :

Matériel	Valeur d'acquisition	Imputation comptable	Montant de reprise
Dameuse PISTENBULLY et accessoires de damage	266 648,20€ TTC	2182	22 800,00€ TTC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

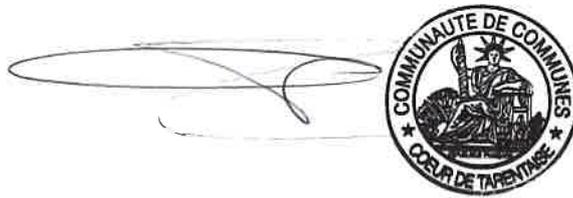
APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la dameuse PISTENBULLY auprès de la commune des Belleville,

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°23-2024**Approbation du groupement d'achat dans le cadre des travaux de voie verte entre la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et la commune de Saint-Marcel**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

Dans le cadre des travaux 2024 de la voie verte sur le secteur de Saint-Marcel, tranche allant de la place de la Mairie au 182 route du Lac, la CCCT et la commune de Saint Marcel souhaitent organiser un groupement d'achat pour les lots terrassements, réseaux, voiries et aménagements périphériques et le lot signalisation. En effet, la commune a le projet de refaire la voirie avant la mise en œuvre des travaux de la voie verte.

Le groupement de commandes a pour objet la passation et l'exécution des marchés publics relatifs aux travaux de réalisation de la voie verte et des travaux de rénovation de la voirie associée. Les marchés sont lancés selon les procédures permises par le Code de la Commande Publique.

L'estimation du coût des travaux pour la communauté de communes est estimée à environ 200 000 euros ht.

Ce sont près de 1 300 ml qui vont permettre de bénéficier de tarifs compétitifs.

La CCCT et la mairie de Saint-Marcel ont convenu de désigner la CCCT en qualité de coordonnateur du groupement, en vue de préparer, de passer, de signer, de notifier et d'exécuter les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

En vertu, le coordonnateur mettra en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

Afin d'obtenir de meilleurs tarifs avec des prestations et un accompagnement optimisé et un interlocuteur unique dans le cadre des travaux, il convient alors de lancer un marché pour le choix des prestataires relatifs aux lots terrassements, réseaux, voiries et aménagements périphériques et au lot signalisation, qui profitera à la fois à la commune de Saint-Marcel et à la CCCT.

Le conseil communautaire , après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un groupement d'achat dans le cadre des travaux 2024 de la voie verte sur le secteur de Saint-Marcel, tranche allant de la place de la Mairie au 182 route du Lac.

APPROUVE le lancement de la consultation de travaux pour la réalisation de la tranche 2024 de la voie verte située à Saint Marcel

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre le marché et à signer tout document nécessaire à son bon déroulement, dans la mesure où le financement de ce projet soit intégré et voté au budget 2024.

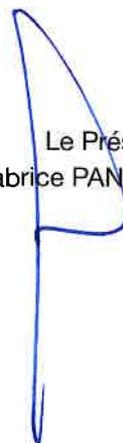
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°23-2024 - code 1.4.1 - Approbation du groupement d'achat dans le cadre des travaux de la voie verte entre la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et la commune de Saint-Marcel

REÇU EN PRÉFECTURE
le 21/02/2024
travaux de voie verte entre la
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200023299-20240214-23_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°24-2024**Approbation du groupement retenu pour la réalisation de l'étude de transfert de la compétence eau et assainissement à valoir au 1^{er} janvier 2026**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

La LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit dans son Article 1 que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. Dans ce cas, le transfert de compétences à la CCCT prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Afin d'organiser ce transfert, la CCCT a lancé une consultation afin de réaliser une étude diagnostique et d'élaboration de scénarios de transfert des services d'eau potable et d'assainissement existants sur son territoire. Cette analyse permettra ainsi d'évaluer les différentes solutions envisageables pour réaliser le transfert des compétences dans les meilleures conditions, et d'étudier l'impact que ce dernier aura sur les services existants.

Pour se faire une publicité a été envoyée le 19 décembre 2023 et les candidats ont eu jusqu'au 29 janvier 2024 à 12h00 pour répondre. Trois offres ont été reçues, toutes acceptables.

Sur base de la sélection des candidatures, des offres et de la comparaison de celles-ci, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit EAURYX, 100 rue du four de Chambuet, 73170 Yenne, pour le montant d'offre contrôlé de 89.037,50 €HT soit 106.845 €, 20% TTC.

Le délai d'exécution est fixé à 11,25 mois.

Le marché comporte les tranches de marché suivantes :

* Tranche ferme : ETUDES ET SCENARII

Montant d'attribution : 57.400 €HT soit 68.880 €, 20% TTC

* Tranche optionnelle : ACCOMPAGNEMENT DU TRANSFERT

Montant d'attribution : 31.637,50 €HT soit 37.965 €, 20% TTC

Le conseil communautaire , après avoir délibéré, à l'unanimité

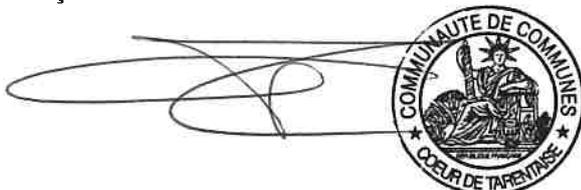
APPROUVE le choix du prestataire Eauryx pour un montant de 106.845 €TTC

AUTORISE Monsieur le Président, à mettre en œuvre le marché et à signer tout document nécessaire à son bon déroulement, avenants compris, dans la mesure où le financement de cette étude soit intégré et voté au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°24-2024 - code 1.4.1 - Approbation du groupement retenu pour la réalisation de l'étude de transfert de la compétence eau et assainissement à valoir au 1^{er} janvier 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20240214-24_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 27
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°25-2024
Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, le Centre Culturel de Rencontre d'Ambronay et le festival Baroque en Tarentaise

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

Madame la vice-présidente rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dans le cadre du développement culturel sur son territoire, soutient différentes actions et associations culturelles. Dans le but de diversifier l'offre culturelle, la collectivité souhaite s'impliquer et soutenir le développement des musiques anciennes et baroques et les jeunes ensembles de musique ancienne au travers d'un partenariat tripartite avec le Festival Baroque de Tarentaise et le CCR d'Ambronay.

Ce développement s'appuie sur la dynamique engagée par le programme européen SUSTAINABLE-EEEMERGING (soutenu par Europe Creative jusqu'au 31 décembre 2027) en matière de repérage et d'accompagnement de Jeunes Talents et coordonné par le CCR d'Ambronay, et le partenariat déjà en vigueur entre la CCCT et le festival Baroque de Tarentaise.

Une convention, d'une durée de 1 an, dont l'objet est de définir les conditions partenariales entre les trois signataires est proposée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

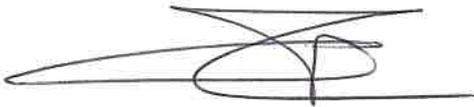
APPROUVE le partenariat tripartite entre la CCCT, le Festival Baroque de Tarentaise, le CCR d'Ambronay via SUSTAINABLE-EEEMERGING pour l'année 2024

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat tripartite entre la CCCT, le CCR d'Ambronay via SUSTAINABLE-EEEMERGING, le Festival Baroque de Tarentaise, ainsi que tout document nécessaire pour le bon déroulement de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 8 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués excusés : 7
Nombre de délégués absents : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votes : 25 (sans Romain Sollier et son pouvoir)
Secrétaire de séance : Françoise CROUSAZ

Délibération n°26-2024
Approbation de la tarification relative aux stages de Danse, Musique et Théâtre proposés dans le cadre de la saison culturelle de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle de réunion, Maison de la Coopération Intercommunale à Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS

MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE

NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI

SAINT MARCEL : Gilles VIVET

SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

HAUTECOUR : Daniel BURLET (*pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE*)

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Noëlla JAY (*pouvoir à Sandra FAVRE*), Hubert THIERY (*pouvoir à DONATIENNE Thomas*), George DANIS (*pouvoir à Romain SOLLIER*)

MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Florence SCARPETTA (*pouvoir à Nouare KISMOUNE*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE

MOUTIERS : Eric LAURENT

Madame la Vice-présidente expose que, dans le cadre du projet culturelle de Territoire, différents stages et Master-class peuvent être proposés auprès des élèves à l'école des arts mais aussi aux habitants. Cette offre visant à diversifier les propositions culturelles, s'appuie sur le développement de l'Education aux Arts et à la Culture.

Ces stages et masterclass s'appuient sur l'enseignement dispensé au sein de l'établissement École des Arts. Ces propositions faites auprès des adhérents des disciplines de Théâtre, Musique et Danse, le sont aussi auprès des personnes extérieures à l'établissement.

Il est proposé d'établir la tarification suivante pour les stages et masterclass:

Publics	Tarification
Elèves EDA	Gratuit
Extérieurs à l'EDA	25€/ personne pour un stage d'une durée inférieur ou égal à 10h
Extérieurs à l'EDA	40€/ personne pour un stage compris entre 10h et 15h
Extérieurs à l'EDA	75€/ personne pour un stage compris entre 15h et 20h (stage de 3 à 5 jours)
Extérieurs à l'EDA	160€/ personne pour un stage d'une durée supérieure à 20h (égal ou plus de 5 jours)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

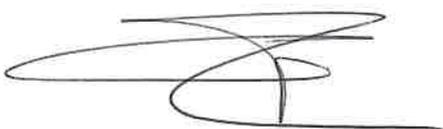
APPROUVE la grille de tarification proposée dans le cadre des stages et masterclass.

AUTORISE le pôle culture a établir la facturation auprès des usagers selon la grille tarifaire préalablement mise en place.

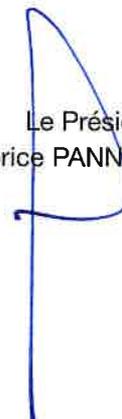
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Françoise CROUSAZ



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°26-2024 - code 7.10.3 - Approbation de la tarification relative aux stages de Danse
dans le cadre de la saison culturelle de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/02/2024

Musique et Théâtre proposés
Application agréée E-legalize.com

99_DE-073-200023299-20240214-26_2024-DE